



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

16 JAN. 2017

Service économie agricole
ruralité, espaces naturels

Arrêté de sécurité publique N° 2017 - **S2**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 420-2 et L. 424-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L. 2215-1,

Vu la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté de sécurité publique n°2013-926 du 22 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu la mise à disposition du public réalisée entre le 03 décembre 2016 et le 31 décembre 2016 inclus,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité l'arrêté de sécurité publique avec le schéma départemental de gestion cynégétique,

Considérant la demande de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 – L'arrêté n°2013-926 du 22 octobre 2013 est abrogé.

Article 2 – Il est interdit de faire usage d'armes à feu et de se placer en position de tir :

- A moins de 150 mètres de bâtiments habités
- Sur les chaussées des routes et chemins goudronnés affectés à la circulation publique, ainsi que sur une distance de 3 mètres depuis le bord des chaussées,
- Sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit :

- A toute personne placée à portée d'armes à feu des routes, chemins, pistes ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus.
- De tirer en direction des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques, ou de leurs supports.

- A toute personne placée à portée d'armes à feu des stades, des lieux de réunions publiques, d'habitations particulières (y compris les caravanes, remises, abris de jardin) et des constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- De tirer depuis une voiture à l'exception des dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article L. 424-4 du code de l'environnement pour les personnes souffrant d'un handicap moteur titulaire d'un permis de chasser.

Article 3 – Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et aux Lieutenants de l'ouvrier lors des opérations de destruction ordonnées par l'autorité administrative.
- Aux gardes-chasse particuliers, dans le cadre des dispositions de l'article R. 427-21 du code de l'environnement, lors des opérations de destruction d'animaux nuisibles menées sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés.
- Aux agriculteurs professionnels lors des tirs de destruction d'animaux nuisibles réalisés sur leur exploitation agricole pour la protection de leurs productions, après examen d'une demande de dérogation et autorisation expresse du directeur départemental des Territoires et de la Mer.
- Aux piégeurs agréés quand ils sont amenés à assurer la mise à mort d'un animal. Ils ne pourront utiliser que le calibre 22LR.

Article 4 – Dispositions relatives à la sécurité à la chasse pour les participants ou les tiers :

- Tout chasseur doit être revêtu au minimum d'un couvre-chef ou d'un haut, de couleur orange visible.

Cette disposition ne s'applique pas au chasseur au poste fixe (construit de la main de l'homme), et chassant des espèces d'oiseaux classées gibier. Dès lors qu'il quitte son poste, le chasseur doit être revêtu au minimum d'un couvre-chef ou d'un haut, de couleur orange visible.

- La pose de panneaux mobiles au départ des principaux accès (chemins, pistes...) informant du déroulement d'une battue est obligatoire.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions en la matière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département par le soin des maires.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3656

Frédéric MAC KAIN